



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2018_09

Alignement individuel
Rue des Champs - Parcelles ZI 263-266

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voie routière ;
- Vu** la demande présentée le 22 mars 2018 par Marie-Laure LOCU-CHARLIER, géomètre-expert à Champagnole, pour le compte de M. et Mme Jean-Paul COURTOIS, par laquelle elle sollicite l'indication de l'alignement rue des Champs, au droit de la propriété cadastrée ZI 263-266 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : F-(5)-A, conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 ; Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : A défaut par M. et Mme Jean-Paul COURTOIS de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Mignovillard, le 17 avril 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE

